

Transfert: avis JLD/arrivés 18H ; avis JLD+pa de par ce jours plus tard
2^e prolongation: fin de rétention à l'heure où il est mis en route pour le tribunal

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE PROROGATION DE RETENTION

appel de la cause le 26 Juillet 2005 à 10 Heures 25
Div/étrangers
N° étr/05/01255

Nous, Monsieur Louis BRAY, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Monsieur Hervé NOTHIAS, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Mentionnons que Monsieur D. Elhadji a été mis en route, semble t'il, à COQUELLES en direction du Tribunal de Grande instance de Boulogne sur Mer ce jour à 8h45 selon une mention imprimée dans l'ordre de mission "établi en date du 26 juillet 2005 - prise de service 8h00".

En présence de Saâda FEKIR, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté. La présence de l'interprète est réalisée par précaution, Monsieur D. ayant été longuement entendu en français, notamment à ROUEN et Monsieur D. comprend l'arabe mais préfère parler en français.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Elhadji D.
de nationalité Malienne
né le 15 Novembre 1978 à BAMAKO (MALI), a fait l'objet :

1°) d'une peine d'interdiction du territoire national pendant 3 ans prononcée par jugement du Tribunal de grande instance de LORIENT en date du 6 avril 2005 ;

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du MORBIHAN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 08/07/2005 notifié à l'intéressé le 9 juillet à 8h45.

Par requête du 25 Juillet 2005, M. le Préfet du MORBIHAN invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 10 juillet 2005, rendue par le Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande instance de ROUEN, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de quinze jours maximum.

Celui-ci, assisté de Maître Virginie GOMBERT, avocat au Barreau de Boulogne sur Mer , a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Monsieur D. nous expose, à notre demande, que lors de la notification de l'arrêté de rétention le 9 juillet 2005 à 8h45, il n'était pas assisté d'un interprète ; Monsieur D. reconnaît avoir signé cette notification.

L'intéressé déclare :

Maître GOMBERT, dans l'intérêt de Monsieur D., soulève une difficulté provenant du fait que l'escorte serait parvenue au tribunal à 9h00. Par ailleurs, il apparaît que les notifications concernant le déplacement de Monsieur D. du centre de rétention de ROUEN/OISSEL, vers le centre de rétention de COQUELLES sont ou irrégulières, ou incomplètes. En conséquence, la libération de Monsieur D. devrait intervenir à compter de la fin de la prolongation initiale de rétention. A défaut, concernant le fond, le Préfet du Morbihan présente sa demande en application de l'article L-552-7 du CESEA alors qu'il aurait dû le faire sur le fondement de l'article L-552-8 du CESEA, ce qui limiterait l'éventualité d'une prolongation à une durée de 5 jours.

Attendu que Monsieur D., détenu pour une durée de 4 mois en vertu d'une décision du tribunal correctionnel de Lorient, a été présenté apparemment à l'ambassade du MALI le 28/06/2005, via le centre de rétention du Mesnil-Hamelot. A la suite de cette présentation, qui avait été demandée le 02/06/2005, cette entrevue à l'ambassade n'a pas été apparemment suivie de la délivrance d'un sauf-conduit puisque le 09/07/2005, Monsieur D., alors libéré de détention, a reçu notification d'un arrêté de rétention en application de l'interdiction du territoire prononcée le 06/04/2005 ; qu'apparemment, dans le délai de rétention administrative de 48 heures, Monsieur D. a été conduit au centre de rétention de ROUEN/OISSEL et a comparu le 10/07/2005 devant le juge des libertés et de la détention de ROUEN ; la rétention a alors été prolongée jusqu'au 26/07/2005 à 8h45 ; que le 21/07/2005 Monsieur D. a été

conduit du centre de rétention de ROUEN/OISSEL au centre de rétention de COQUELLES où il est arrivé le 21/07/2005 à 19h30 ;

Attendu que la notification de ce changement de rétention devait, en application de l'article 553-2 du CESEA, être notifiée aux procureurs de la République et aux juges des libertés et de la détention compétents après la première ordonnance de prolongation ; Qu'en l'espèce le procureur de la République de BOULOGNE SUR MER a été, semble-t-il, avisé par les soins du centre de rétention de COQUELLES le 21/07/2005 ; qu'en revanche, le juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER et, semble-t-il, à nouveau en même temps le procureur de la République de BOULOGNE SURMER ont été avisés le 22 juillet 2005 à 13h49 et aussi à 14h51 (un avis d'émission à l'attention du procureur de la République de BOULOGNE SUR MER est daté du 22/07/2005 à 14h48) : que par ailleurs, le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République de ROUEN n'ont été apparemment avisés du transfèrement que le 25/07/2005 à 16h33 ;

Attendu que ce jour, 26/07/2005, Monsieur D. [REDACTED] a été, semble-t-il, mis en route de COQUELLES vers BOULOGNE SURMER à 8h45 si l'on se réfère à l'ordre de mission édité le 25/07/2005 ; que cependant, il est affirmé que, concrètement, l'escorte est parvenue au tribunal à 9h00 ;

Attendu que par ordre chronologique et passant de la procédure au fond, il convient d'envisager tout d'abord l'exception de nullité tirée du défaut de notifications aux procureurs et juges des libertés et de la détention ; que Monsieur D. [REDACTED], étant parvenu au centre de rétention de COQUELLES à 19h30 le 21/07/2005, la notification par le centre de rétention présente une utilité limitée dès lors que le juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER et le procureur de la République ont été avisés par la préfecture du Morbihan le 22/07/2005 en début d'après-midi ; que la notification du 25/07/2005 au procureur de la République et au juge de la liberté de ROUEN est encore plus tardive ; qu'il convient de constater que les procureurs de la République et juges des libertés et de la détention ont été mis dans l'impossibilité d'exercer un contrôle quelconque sur le déroulement effectif de la rétention de Monsieur D. [REDACTED], qu'il s'agisse du procureur et du juge des libertés de ROUEN, qui ignoraient son départ, ou du juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER qui n'a été informé de son arrivée que plus d'une demie journée après ; que dans ces conditions, la rétention doit prendre fin ce jour ;

Attendu surabondamment qu'en ce qui concerne l'heure de présentation de Monsieur D. [REDACTED] A ce 26/07/2005 devant le juge des libertés et de la détention, il convient d'observer que l'ordre de mission comportait une prévision faite le 25/07/2005 d'un départ pour BOULOGNE SUR MER à 8h45 ; que l'affirmation selon laquelle Monsieur D. [REDACTED] se serait trouvé présenté au tribunal à 9h00 doit être retenue comme étant l'heure habituelle d'arrivée des escortes à BOULOGNE SUR MER mais ne correspond pas à un départ réel à 8h45 ; que la distance, apparemment d'une trentaine de kilomètres entre CALAIS/COQUELLES et BOULOGNE SUR MER, interdit de penser que le parcours a été effectué en un quart d'heure ; qu'apparemment donc, et sans mention manuscrite sur l'ordre de mission, il existe un doute sur l'heure de mise en route effective de Monsieur D. [REDACTED] A ce matin ; on peut toutefois penser que c'était avant 8h45 ; que ce motif ne sera finalement pas retenu puisque la durée du trajet est généralement considérée comme n'entachant pas la procédure de nullité ;

Attendu cependant que d'après ce qui est écrit sur l'ordre de mission, le départ de Monsieur D. [REDACTED] serait intervenu au moment même où cessait sa rétention à 8h45 ;

Attendu surabondamment quant au fond que, après 15 jours de prolongation de rétention, il n'est pas établi que la préfecture du Morbihan ait effectué des diligences pour obtenir la délivrance d'un sauf-conduit à la suite de l'entrevue du 28/07/2005 à l'ambassade du MALI ; que dans ces conditions, la deuxième prolongation ne peut être accordée ni sur le fondement de l'article L.552-7 ni de l'article L.552-8 du CESEA.

Attendu en conséquence de ce qui vient d'être exposé que Monsieur D. [REDACTED] A doit être considéré comme étant libre depuis 8h45 ce 26/07/2005 ;



PAR CES MOTIFS

N'autorise pas l'autorité administrative à retenir

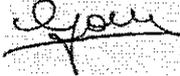
Monsieur Elhadji D. [REDACTED]

qui devra quitter les locaux de rétention dès son retour à COQUELLES puisqu'il est libre depuis ce jour 8h45.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à Monsieur le procureur de la République.
L'intéressé,

Le Conseil,



Décision rendue à 11 heures 35

Le Greffier,

L'interprète

Le Juge,

Le procureur

